



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents

Ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF)

(Prolongation de la validité)

Modifications prévues pour le 1^{er} juillet 2019

Teneur des modifications et commentaire

Berne, mai 2019

I. Partie générale

1. Contexte

Selon l'art. 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le Conseil fédéral est habilité à limiter l'admission des médecins exerçant en cabinet, au sein d'une institution ou dans le secteur ambulatoire d'un hôpital à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Cette réglementation a été appliquée sous différentes formes entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2011. Dès le 1^{er} janvier 2012, son abrogation a provoqué une augmentation considérable du nombre de médecins indépendants, raison pour laquelle l'art. 55a LAMal a été remis en vigueur le 1^{er} juillet 2013, dans sa version actuelle, pour une durée de trois ans. Se fondant sur l'article précité, le Conseil fédéral a édicté le 3 juillet 2013 l'ordonnance sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF ; RS 832.103), qui laisse aux cantons une grande marge de manœuvre pour organiser leur système de limitation des admissions. Cette ordonnance était également limitée au 30 juin 2016.

Sur la base de l'initiative parlementaire de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) 16.401 « Prolongation de la validité de l'article 55a LAMal », les Chambres fédérales ont accepté le 17 juin 2016 de prolonger temporairement l'application de l'art. 55a LAMal jusqu'au 30 juin 2019. En parallèle, elles ont chargé le Conseil fédéral de mettre en consultation, d'ici au 30 juin 2017, un projet de loi fondé sur le postulat 16.3000 « Possibilités de remplacer le système actuel de gestion en matière d'admissions de médecins » déposé par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) le 12 janvier 2016 et la motion 16.3001 de la CSSS-N « Système de santé. Équilibrer l'offre de soins en différenciant la valeur du point tarifaire » du 22 janvier 2016. Sur la base du rapport du 3 mars 2017 en exécution du postulat 16.3000 et des résultats de la consultation menée entre le 5 juillet et le 25 octobre 2017, le Conseil fédéral a adopté le 9 mai 2018 à l'intention du Parlement le message concernant la révision partielle de la LAMal relative à l'admission des fournisseurs de prestations (18.047)¹. La réglementation proposée prévoit une solution durable pour l'admission à pratiquer dans le domaine ambulatoire.

Dans le cadre de ses délibérations concernant ce projet de révision de la LAMal, les Chambres fédérales ont adopté le 14 décembre 2018 une nouvelle initiative parlementaire de la CSSS-N 18.440 « Prolongation pour une durée déterminée de la limitation de l'admission à pratiquer définie à l'art. 55a LAMal », qui prolonge de deux ans supplémentaires, à savoir jusqu'au 30 juin 2021, la réglementation en vigueur. Cette prolongation doit éviter une lacune dans la limitation des admissions, telle que celle qui avait eu lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 3 juillet 2013. La poursuite sans interruption, ni modification, de la réglementation en vigueur au niveau de la loi nécessite de poursuivre la réglementation en vigueur au niveau de l'ordonnance. Comme les dispositions légales restent inchangées, le contenu de la réglementation au niveau de l'ordonnance ne nécessite non plus aucun changement.

2. Modification de l'ordonnance

La version en vigueur jusqu'au 30 juin 2019 de l'art. 55a LAMal est prolongée de deux ans. Partant, seuls les délais et les dates relatifs à l'entrée en vigueur et à la durée d'application sont modifiés dans l'ordonnance.

II. Partie détaillée

Commentaire

L'ordonnance est modifiée comme suit :

Les **art. 1, al. 2, 7, al. 1, let. b, ch. 2 et 3, et 7, al. 3, let. a, OLAF** renvoient au nouvel al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification du 14 décembre 2018 de la LAMal.

L'**art. 8, al. 3, OLAF** précise que l'effet de l'ordonnance est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

III. Entrée en vigueur

Si elle n'est pas prolongée, l'ordonnance expire au 30 juin 2019. Pour éviter tout vide juridique, la prolongation de l'ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019.